



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes et  
du cadre de vie  
Bureau du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 05 juin 2019

**ARRÊTÉ n° 2019-2150/SG/DRECV**

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du puits Samy (BSS002PCSX) pour l'alimentation en eau de la commune de La Possession et portant pour cette dernière :**  
**- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,**  
**- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**  
**- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R181-46-II;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1985-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;
- VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 15 octobre 2015 ;
- VU le rapport de M. Yannick FEVRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3231/DAG.R/2 du 02 septembre 1975 au titre du code de l'environnement autorisant le prélèvement d'eau au puits Samy;
- VU le dossier de demande de régularisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune de La Possession, enregistré sous le n° 2016-108 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits Samy ;
- VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du puits Samy ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-399/SG/DRECV du 09 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 23 avril au 23 mai 2018) ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 juin 2018 ;
- VU le rapport et les propositions du 05 avril 2019 de l'agence de santé de l'océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis du 30 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur le 29 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le puits Samy contribue à plus de 40 % aux besoins en eau nécessaires à l'adduction publique d'eau potable de la commune de La Possession et constitue une ressource hautement stratégique pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de La Possession notamment pour les secteurs centre-ville, Ravine à Malheur, lotissement Dodin et ZAC Saint-Laurent ;

**CONSIDÉRANT** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de La Possession d'engager des démarches de réduction des activités à risque dans l'environnement de l'ouvrage de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation permettent de garantir la bonne gestion de la ressource ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation de prélèvement

#### 1.1 – Abrogation autorisation de prélèvement

L'arrêté préfectoral n° 3231/DAG.R/2 du 02/09/1975 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### 1.2 - Autorisation de prélèvement

La commune de la Possession est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux souterraines suivant :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Puits Samy	1226-3X-0050 BSS002PCSX	326 559	7 683 218	41

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal **300 m<sup>3</sup>/h** et un prélèvement annuel maximal de **2 500 000 m<sup>3</sup>**.

### ARTICLE 2 – Déclaration d'utilité publique du projet

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du forage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

### **ARTICLE 3 – Exploitation, abandon de l’ouvrage, surveillance de la nappe**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d’exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d’arrêt d’exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l’arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l’arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (joint en annexe).

L’exploitation de l’ouvrage est autorisée moyennant un suivi à la fin de la conductivité électrique qui ne devra pas dépasser 600  $\mu\text{S}/\text{cm}$  (cf article 7).

### **ARTICLE 4 – Economie d’eau - gestion durable de la ressource**

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune de La Possession et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n° 2 du SDAGE de La Réunion d’une gestion durable de la ressource en eau et d’une distribution d’une eau potable de qualité.

La commune doit mettre en œuvre un plan d’actions permettant d’augmenter le rendement du réseau d’eau potable de 1 point par an jusqu’à arriver aux objectifs fixés par les lois Grenelle 2. Un bilan annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus en terme de rendement doit être adressé au service de l’État en charge de la police de l’eau.

### **ARTICLE 5 – Caractéristiques des ouvrages et mesures à mettre en œuvre :**

#### **5.1 - Localisation et description du projet :**

Le puits Samy se situe sur la commune de La Possession, en rive droite de la Ravine Balthazar, au pied des pentes de Sainte-Thérèse.

#### **5.2- Entretien des installations**

##### **5.2.1 – Entretien des pistes d’accès à l’ouvrage**

L’accessibilité au puits Samy devra être possible tout au long de l’année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

##### **5.2.2– Réfection, entretien et maintenance de l’ouvrage de prélèvement**

Tous les travaux d’entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d’intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l’intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s’effectuera à distance du point de prélèvement d’eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l’objet d’une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

### **ARTICLE 6 – Périmètres de protection sanitaire du forage**

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l’amont de l’ouvrage, les périmètres de protection suivants :

#### **6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)**

##### **6.1.1 – Localisation**

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° 0337 de la section AN de la commune de La Possession.

### **6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI**

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du PPI est réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Tous les travaux d'entretien, de débroussaillage, de réparation nécessitant des moyens mécanisés ou motorisés sont réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle du puits par ces activités : le matériel est parfaitement entretenu ; des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier, et le stockage de produits dangereux est réalisé dans des dispositifs de rétention adéquats, en dehors de l'enceinte du PPI.

Aucun produit ne peut être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé la collectivité et les services sanitaires compétents. Les volumes de produits de traitement pouvant être stockés correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré.

La fermeture du puits est sécurisée pour permettre l'étanchéité de la tête de puits par rapport aux eaux de ruissellement de surface.

Le groupe électrogène et ses équipements sont situés à l'aval du puits. Ils sont mis sous abri et bénéficient d'une cuve de rétention dont le volume correspond au minimum à une fois et demi la capacité maximale du volume d'hydrocarbures. Ces installations font l'objet de contrôles réguliers.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est implantée dans ce périmètre.  
En cas de lutte contre l'incendie des produits non polluants sont utilisés dans ce périmètre.

L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone est sensibilisée et informée de la présence d'un ouvrage de prélèvement à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur les captages pouvant entraîner une pollution accidentelle est signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et est consignée dans un registre.

Une signalétique appropriée sur la présence d'un périmètre de protection immédiate et d'un ouvrage A.E.P., avec référence aux interdictions et aux procédures à appliquer en cas de pollution (à minima n° d'appel de l'exploitant), est mise en place à l'entrée du site.

Ce périmètre est entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 mètres. Un portail fermé à clef permet l'accès au site.

Les eaux de ruissellement sont canalisées à l'extérieur de la parcelle vers l'aval du puits. Les eaux provenant de la voirie chemin Puits Samy sont déviées en dehors du PPI.

Le matériel non nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage (ancienne cuve à gazoil, stockage ancien moteur et pièces diverses dans local jouxtant le Puits ...) est évacué du PPI.

Le transformateur électrique est mis en conformité avec la mise en place d'un bac de rétention étanche.

Tous les végétaux dont les systèmes racinaires sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des ouvrages sont éliminés.

Le piézomètre présent dans le PPI (S2 Puits Samy) est sécurisé en cas d'exploitation ou démantelé et comblé dans les règles de l'art dans le cas contraire.

## 6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

### 6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, est défini selon deux zonages et s'étend sur les parcelles suivantes :

#### Zone A :

Commune de La Possession

Section AN : 0337, 1016, 1440, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, et 1786 (en partie).

#### Zone B :

Commune de la Possession

Section AN : 0071, 0097, 0099, 0100, 0102, 0103, 0107, 0108, 0114, 0116, 0158, 0159, 0160, 0195, 0196, 0197, 0198, 0201, 0294, 0304, 0336, 0337, 0359, 0361, 0374, 0392, 0401, 0418, 0419, 0422, 0423, 0424, 0425, 0431, 0432, 0433, 0434, 0435, 0436, 0437, 0438, 0439, 0440, 0441, 0442, 0465, 0466, 0467, 0468, 0469, 0470, 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0477, 0478, 0480, 0481, 0482, 0483, 0484, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494, 0495, 0496, 0497, 0505, 0506, 0509, 0510, 0514, 0515, 0554, 0555, 0556, 0559, 0560, 0563, 0570, 0571, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0583, 0586, 0587, 0590, 0591, 0604, 0605, 0606, 0607, 0608, 0609, 0610, 0611, 0612, 0613, 0614, 0615, 0616, 0617, 0618, 0619, 0620, 0621, 0622, 0623, 0624, 0625, 0626, 0627, 0628, 0634, 0635, 0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0651, 0659, 0660, 0661, 0662, 0663, 0664, 0666, 0667, 0668, 0669, 0670, 0671, 0672, 0674, 0680, 0682, 0683, 0684, 0685, 0686, 0693, 0694, 0695, 0696, 0701, 0702, 0703, 0704, 0706, 0707, 0711, 0712, 0713, 0716, 0732, 0733, 0734, 0735, 0736, 0737, 0738, 0739, 0740, 0741, 0742, 0743, 0744, 0745, 0746, 0747, 0748, 0749, 0750, 0751, 0752, 0753, 0754, 0755, 0756, 0757, 0758, 0759, 0760, 0761, 0764, 0765, 0768, 0777, 0778, 0779, 0780, 0781, 0782, 0783, 0784, 0785, 0786, 0787, 0788, 0789, 0790, 0791, 0792, 0793, 0794, 0795, 0796, 0797, 0798, 0799, 0800, 0801, 0802, 0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0809, 0810, 0811, 0812, 0813, 0814, 0815, 0816, 0817, 0818, 0819, 0820, 0821, 0822, 0823, 0824, 0825, 0826, 0827, 0828, 0829, 0830, 0831, 0832, 0833, 0834, 0835, 0836, 0837, 0838, 0839, 0840, 0841, 0848, 0849, 0858, 0859, 0860, 0861, 0862, 0863, 0864, 0865, 0889, 0890, 0891, 0892, 0893, 0894, 0895, 0905, 0906, 0907, 0908, 0909, 0910, 0911, 0912, 0913, 0914, 0915, 0916, 0917, 0918, 0919, 0920, 0921, 0922, 0923, 0924, 0925, 0926, 0927, 0928, 0929, 0930, 0931, 0932, 0933, 0934, 0935, 0936, 0937, 0938, 0939, 0941, 0942, 0943, 0944, 0945, 0946, 0947, 0948, 0949, 0950, 0951, 0952, 0967, 0972, 0974, 0976, 0978, 0995, 0996, 0997, 0998, 0999, 1007, 1014, 1015, 1016, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1038, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1080, 1081, 1082, 1140, 1141, 1142, 1143, 1158, 1159, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1208, 1209, 1216, 1230, 1235, 1236, 1237, 1251, 1252, 1253, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1405, 1406, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1418, 1434, 1435, 1438, 1439, 1440, 1462, 1463, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1496, 1498, 1499, 1500, 1501, 1503, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1664, 1666, 1667, 1668, 1669, 1671, 1721, 1722, 1733, 1764, 1765, 1789, 1832, 1833.

Section AO : 0082, 0192, 0203, 0206, 0207, 0208, 0211, 0213, 0214, 0215, 0219, 0223, 0224, 0225, 0226, 0227, 0228, 0229, 0230, 0231, 0232, 0236, 0241, 0246, 0259, 0264, 0265, 0266, 0267, 0268, 0269, 0270, 0271, 0272, 0273, 0274, 0275, 0276, 0277, 0278, 0279, 0280, 0282, 0294, 0295, 0296, 0297, 0300, 0301, 0366, 0370, 0372, 0373, 0374, 0375, 0390, 0393, 0434, 0441, 0442, 0443, 0444, 0445, 0446, 0447, 0448, 0449, 0450, 0451, 0452, 0453, 0454, 0455, 0456, 0457, 0458, 0459, 0460, 0461, 0462, 0463, 0464, 0465, 0466, 0467, 0468, 0469, 0470, 0471, 0472, 0473, 0474, 0475, 0476, 0477, 0478, 0479, 0480, 0481, 0482, 0483, 0484, 0485, 0486, 0487, 0488, 0489, 0490, 0491, 0492, 0493, 0494, 0495, 0496, 0497, 0498, 0499, 0500, 0501, 0502, 0503, 0504, 0505, 0506, 0507, 0508, 0509, 0510, 0511, 0512, 0513, 0514, 0515, 0516, 0517, 0517, 0518, 0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525, 0526, 0527, 0528, 0542, 0543, 0548, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555, 0556, 0557, 0558, 0559, 0560, 0561, 0562, 0563, 0564, 0565, 0566, 0567, 0568, 0569, 0570, 0571, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0585, 0586, 0587, 0588, 0589, 0590, 0591, 0592, 0593, 0594, 0595, 0596, 0597, 0598, 0599, 0600, 0601, 0602, 0603, 0604, 0605, 0606, 0607, 0608, 0609, 0610, 0611, 0615, 0616, 0761, 0762, 0763,

0764, 0765, 0770, 0772, 0778, 0835, 0862, 0863, 0864, 0865, 0866, 0867, 0868, 0869, 0872, 0873, 0874, 0880, 0881, 0882, 0902, 0970, 0971, 0972, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985, 0986, 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, 0995, 0996, 0997, 0998, 0999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1021, 1027, 1089, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1111, 1112, 1129, 1146, 1277, 1278, 1279, 1280, 1407, 1414, 1415, 1627, 1628

### **6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR**

Dans les limites de ces périmètres, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte et à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale.

En sus,

Dans les deux zones A et B du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les nouvelles installations classées, industrielles et agricoles et l'extension de celles existantes,
- l'implantation ou la conduite d'activités polluantes,
- les stations d'épuration,
- le rejet d'eaux usées non épurées,
- l'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...),
- l'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés,
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants,
- Le pacage et la divagation d'animaux,
- La création d'exploitations agricoles; seules les extensions sont possibles sous réserve d'avis favorable des autorités sanitaires compétentes,
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage),
- la création de parking non équipé d'un réseau étanche et se déversant dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- le dépôt et le stockage de tous types de déchets,
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
- le stockage de dérivés liquides ou gazeux et d'eaux usées de toutes natures,
- le camping, le bivouac et le caravaning,
- la création de cimetière,
- la suppression de l'état boisé et/ou végétalisé dans les zones naturelles (zones N et EBC),
- le déclassement des parcelles classées en zones naturelles (N et EBC) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la signature du présent arrêté, sauf pour un classement plus protecteur pour l'environnement,
- la modification de lits de ravine et de leurs berges,
- l'ouverture de carrière, de galerie, de gravière, d'étang, de noue, d'excavation ou de tranchée autres que pour la pose de réseaux VRD,
- les captages de sources et d'écoulement superficiels, les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine.

Sont réglementés :

- l'ensemble des intrants apportés sur les parcelles agricoles sera enregistré dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'État,
- le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte,

- le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage devra s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus,
- la capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et devra être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche,
- le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries,
- pour la culture hors sol :
  - Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »,
  - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation,
  - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection,
- l'activité d'élevage devra rester extensive avec seulement des petits troupeaux qui sont déplacés sur les prairies à pâturages du PPR,
- les terrassements et les remblais ne pourront être réalisés qu'avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle de l'ouvrage à l'aval,
- Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, les parcelles situées en zones urbanisées ou à urbaniser devront disposer d'une surface perméable et végétalisée représentant au moins 40% de la superficie de l'unité foncière, qui sera laissée libre de toute construction ou infrastructure. De manière préférentielle, cette surface accueillera des espèces végétales favorisant le pouvoir géo-épurateur du sol,
- les voiries existantes devront être munies de systèmes de collecte permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et des pollutions éventuelles pouvant survenir vers un exutoire situé à l'aval et en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- les nouvelles voies de communication routière et pédestre devront être équipées d'un système d'assainissement pluvial étanche, se déversant à l'aval du périmètre de protection rapproché,
- l'ensemble des habitations, bâtiments, lotissements et établissements recevant du public situés à l'aval du réseau d'assainissement collectif seront raccordés à ce réseau. Dans le cadre de la mise en place de postes de refoulement d'eaux usées, les trop-pleins issus des postes doivent être évacués hors du périmètre de protection rapprochée et disposent d'une télésurveillance,
- toute nouvelle construction sera raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- si le raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'est pas possible, les installations d'assainissement non collectif existantes devront être contrôlées dans les deux années suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant,
- les dispositifs d'assainissement collectifs inscrits dans le périmètre de protection rapprochée être contrôlées dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis devront faire l'objet de contrôle régulier (tous les cinq ans) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et être mises aux normes le cas échéant.

En plus de l'ensemble des prescriptions ci-avant, dans la zone A :

Sont interdits :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les nouvelles activités, autres que l'habitat individuel ou la création de parcs paysagers.
- les loisirs avec moteur thermique,
- l'assainissement non collectif,
- les systèmes d'infiltration,
- les rejets aqueux,
- le stockage et l'utilisation de produits insecticides, herbicides, pesticides et de tout autre produit phytosanitaire.



Sont réglementés :

- les activités existantes seront sans impact sur l'environnement. Une convention devra être co-signée entre l'entreprise et la mairie afin de définir les engagements à respecter.

### **6.3 - Zone de surveillance renforcée (Z.S.R)**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 – Protection dynamique – stations d'alerte**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Situés au niveau du puits, un appareil de mesures en continu est chargé d'enregistrer le débit instantané et une station d'alerte multi-paramètres indicateurs de pollution est chargée de mesurer et d'enregistrer *a minima* les teneurs en nitrates, hydrocarbures aromatiques polycycliques, ammonium, phosphore, la conductivité électrique, la turbidité, le pH et la température. La station d'alerte est télégérée.

Les paramètres seront enregistrés avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum.

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'Etat en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité et pH.

En cas de dépassement de la conductivité électrique au-delà de 600  $\mu\text{S}/\text{cm}$  un arrêt du pompage sera effectué et les services de l'Etat seront informés (DEAL et ARS).

### **ARTICLE 8 – Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 – Modalités de la distribution - traitement de l'eau**

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le puits Samy pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 10 – Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de La Possession veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune de la Possession prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

### **ARTICLE 11 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 – Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Le puits ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.  
La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.  
Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.  
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 13 – Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

### **ARTICLE 15 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le puits Samy reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et est affiché à la mairie de La Possession pendant une durée minimale de deux mois. Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de La Possession.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 17 – Délai et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion en application de l'article R.181-50 :
  - par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
  - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le

bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

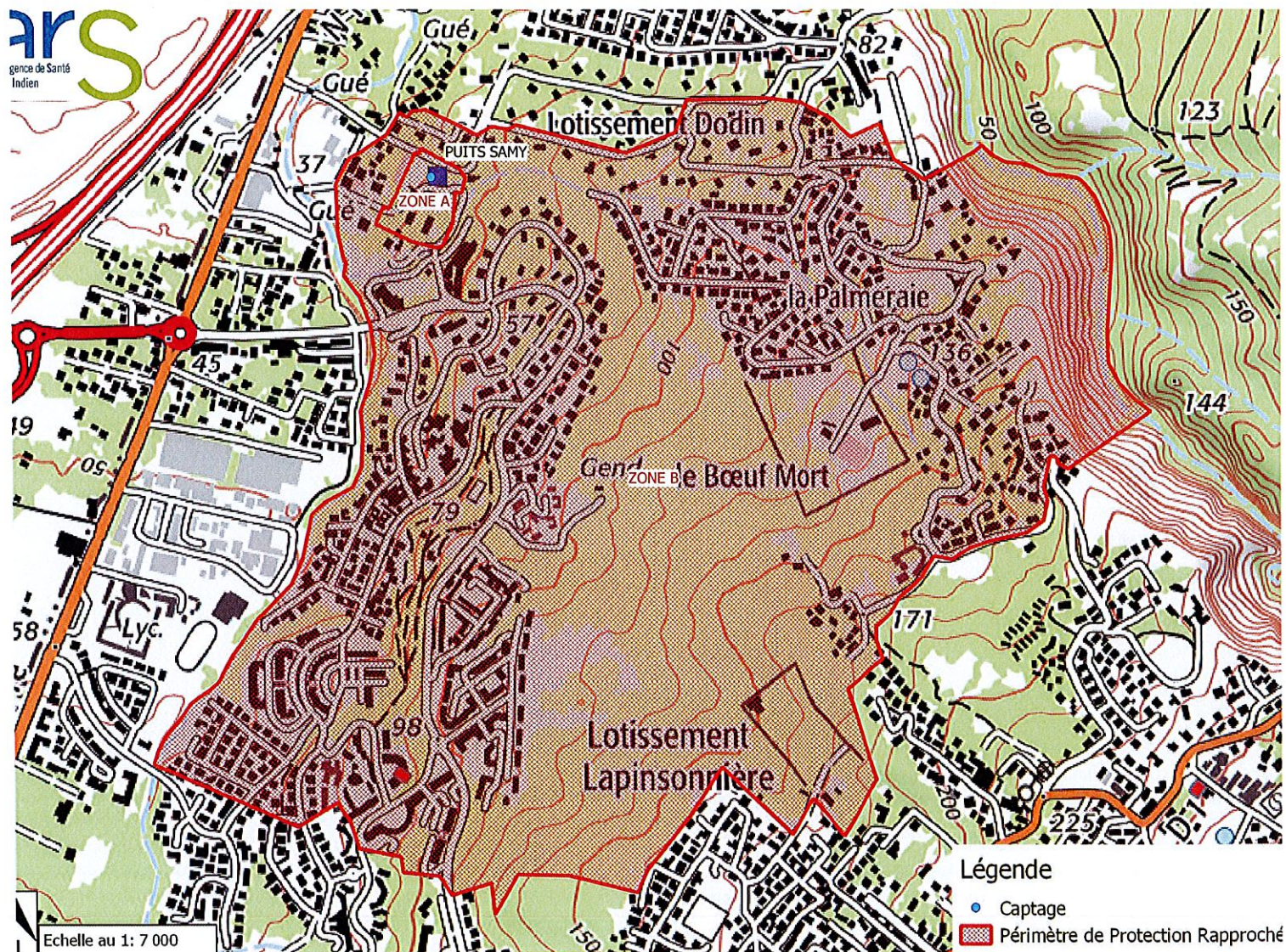
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion- 27, rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 18 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, la maire de la commune de La Possession, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

# ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



## ANNEXE 2: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

